

Mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Réf. : AL CMR 3/2022
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

14 avril 2022

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, conformément à la résolution 44/8 du Conseil des Droits de l'Homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant l'arrestation, la détention et la poursuite devant un tribunal militaire de M. Nicodemus Amungwa Tanyi, éminent avocat camerounais des droits de l'homme. M. Tanyi représente plusieurs personnes emprisonnées en relation avec la crise anglophone, [REDACTED]

[REDACTED]. M. Tanyi a été un défenseur du droit à un procès équitable de ses clients. Plus récemment, aux côtés de plusieurs autres avocats, il a boycotté la représentation de leurs clients devant le tribunal militaire pour protester contre ce qu'il a appelé la conduite injuste de ce tribunal.

Selon les informations reçues :

M. Tanyi a été arrêté par des gendarmes le 31 mai 2021 au Groupement Territorial de la Gendarmerie à Yaoundé, Cameroun alors qu'il assistait un client. Il a été maintenu en détention pendant dix jours avant d'être libéré sous caution le 9 juin 2021.

Le 31 mai 2021, alors qu'il s'occupait du dossier de son client, il a fait part de ses inquiétudes quant à la violation de la procédure pénale camerounaise. Apparemment à la suite de cette déclaration, le gendarme chargé de l'enquête contre son client, a saisi le téléphone de M. Tanyi sans mandat, l'a accusé d'avoir pris des photos de l'établissement et a fouillé son téléphone pour voir d'autres photos. Le gendarme aurait trouvé d'autres photographies documentant des abus militaires présumés dans les régions anglophones du Cameroun en proie à des conflits.

M. Tanyi a été immédiatement arrêté et transféré au Service Central des Recherches Judiciaires (SCRJ) du Secrétariat d'Etat à la Défense (SED), un centre de détention où des organisations de défense des droits humains auraient documenté des actes de détention au secret et de torture.

Le 1er juin 2021, le procureur du tribunal militaire de Yaoundé a rejeté les demandes de libération sous caution présentées par l'avocat local de M. Tanyi et le bâtonnier de l'Ordre des avocats du Cameroun et a renvoyé son dossier à la SCRJ pour "vérifications pertinentes".

Le 9 juin 2021, M. Tanyi a été libéré sous caution. Apparemment, à l'appui de la libération sous caution de M. Tanyi, trois membres exécutifs de l'Ordre des Avocats du Cameroun ont signé en tant que garants pour obtenir sa libération.

Le 24 février 2022, M. Tanyi a reçu une convocation devant le Tribunal militaire pour répondre aux accusations de sécession liées à son arrestation le 31 mai 2021. M. Tanyi a été cité à comparaître devant le Tribunal militaire de Yaoundé pour une enquête préliminaire sur les accusations criminelles de sécession conformément aux articles 74 et 111 du Code pénal. Cette convocation intervient après 10 mois durant lesquels M. Tanyi n'a été informé ni de l'évolution de son dossier, ni des détails de l'enquête conduite pour un interrogatoire complémentaire.

Le 10 mars 2022, M. Tanyi a comparu devant le tribunal militaire de Yaoundé et a été accusé de sécessionnisme et, que lui et des membres d'un groupe WhatsApp avaient des plans pour déstabiliser le bon fonctionnement de l'État du Cameroun. M. Tanyi a expliqué qu'il avait créé un groupe WhatsApp appelé "Équipe de défense Sisiku" et qu'il en était l'administrateur. Il a déclaré que les autorités avaient vu le groupe dans son téléphone qui avait été confisqué par la gendarmerie. Les membres du groupe étaient des avocats de la défense de Sisiku Julius Ayuk Tabe, et qu'ils ont discuté de questions concernant l'affaire dans le groupe.

M. Tanyi attend la date de la première audience au cours de laquelle il sera interrogé et formellement inculpé.

Bien que je ne veuille pas préjuger de l'exactitude de ces allégations, j'exprime ma préoccupation sur l'information que j'ai reçue indiquant que la détention, l'arrestation et la convocation de M. Tanyi devant un tribunal militaire seraient dues à la représentation par M. Tanyi des causes de ses clients.

Je suis préoccupé également qu'un civil soit traduit devant un tribunal militaire. Comme vous le savez, le Comité des Droits de l'Homme a indiqué qu'une telle procédure peut soulever de graves problèmes s'agissant du caractère équitable, impartial et indépendant de l'administration de la justice.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je vous prie de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière des droits de l'homme**.

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissant au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez me transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur les faits qui ont conduit à l'arrestation et à la convocation de M. Tanyi à un tribunal militaire, dix mois après sa détention et libération, et expliquer comment cette action doit être considérée comme compatible avec les obligations du Cameroun en vertu de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Veuillez fournir des informations détaillées sur les cas de civils jugés par des tribunaux militaires et sur les mesures prises pour garantir le droit à un procès équitable dans ces affaires.
4. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures législatives et autres adoptées par le Cameroun pour garantir que les avocats soient capables d'exercer toutes leurs fonctions professionnelles sans intimidation, entrave, harcèlement ou ingérence indue (principe 16 a) des Principes de base relatifs au rôle des avocats) et d'éviter qu'ils ne fassent l'objet ou ne soient menacés de poursuites ou de sanctions administratives, économiques ou autres du fait de leur identification à leurs clients ou à la cause de leurs clients dans l'exercice de leurs fonctions (principe 18).

Je vous serais reconnaissant de m'adresser une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je prie le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Je prie aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Diego García-Sayán
Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les articles 9, 14, 21, et 22 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) que le Cameroun a ratifié le 27 juin 1984, qui protègent le droit à un procès équitable.

L'article 14 du PIDCP prévoit que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi ». Ce droit comprend notamment les garanties d'être jugé sans retard excessif.

Dans son Observation générale n° 32 (2007), le Comité des droits de l'homme (le Comité) a expliqué que le droit de communiquer avec un conseil consacré à l'article 14 (3) (b) exige que l'accusé se voit accorder un accès rapide à un conseil. Les avocats doivent pouvoir rencontrer leurs clients en privé et communiquer avec l'accusé dans des conditions qui respectent pleinement la confidentialité de leurs communications. Ils devraient également être en mesure de « conseiller et représenter les personnes accusées d'une infraction pénale conformément à l'éthique professionnelle généralement reconnue, sans restriction, influence, pression ou ingérence indue de la part de qui que ce soit » (CCPR/C/GC/32, par. 34) .

Selon le Comité, les dispositions de l'article 14 s'appliquent à tous les tribunaux et cours de justice inclus dans son champ d'application, qu'il s'agisse de juridictions de droit commun ou d'exception, de caractère civil ou militaire. Bien que le PIDCP n'interdise pas le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception, il exige que de tels procès respectent intégralement les prescriptions de l'article 14 et que les garanties prévues dans cet article ne soient ni limitées ni modifiées par le caractère militaire ou exceptionnel du tribunal en question. Le Comité note par ailleurs que le jugement des civils par des tribunaux militaires ou d'exception peut soulever de graves problèmes s'agissant le caractère équitable, impartial et indépendant de l'administration de la justice. C'est pourquoi il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que de tels procès se déroulent dans des conditions garantissant véritablement les pleines garanties prévues à l'article 14. Le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception devrait être exceptionnel, c'est-à-dire limité aux cas où l'État partie peut démontrer que le recours à de tels tribunaux est nécessaire et justifié par des raisons objectives et sérieuses et où, relativement à la catégorie spécifique des personnes et des infractions en question, les tribunaux civils ordinaires ne sont pas en mesure d'entreprendre ces procès (CCPR/C/GC/32, paragraphe 32)

Enfin, nous rappelons que selon le principe 5 des Principes des Nations Unies sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires « [l]es juridictions militaires doivent, par principe, être incompétentes pour juger des civils. En toutes circonstances, l'État veille à ce que les civils accusés d'une infraction pénale, quelle qu'en soit la nature, soient jugés par les tribunaux civils ».

Je voudrais également renvoyer le Gouvernement de Votre Excellence aux Principes fondamentaux relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (La Havane (Cuba), 27 août-7 septembre 1990).

Le Principe 16 exige des gouvernements qu'ils prennent toutes les mesures appropriées pour s'assurer que les avocats soient en mesure d'exercer toutes leurs fonctions professionnelles sans intimidation, entrave, harcèlement ou ingérence indue, et pour empêcher que les avocats ne soient menacés de poursuites ou de sanctions administratives, économiques ou autres pour toute mesures prises conformément aux devoirs, aux normes et à l'éthique professionnelle reconnus.

Le principe 18 prévoit que les avocats ne doivent pas être identifiés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions. Ce principe doit être lu conjointement avec le principe 16 (c), mentionné ci-dessus, qui impose aux autorités nationales d'adopter toutes les mesures appropriées pour s'assurer que les avocats ne fassent pas l'objet ou ne soient pas menacés de poursuites ou de toute autre sanction administrative, économique ou disciplinaire pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs devoirs et responsabilités professionnels.